

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 2 AOUT 1907.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de grande naturalisation.

(Voir les n^{os} 100, 113, 119, 150, 154, 157, 169 et 172, session de 1906-1907, de la Chambre des Représentants ; 64, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président ; le Baron WHETTALL, AUDENT, le Baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, le Baron DE PITTEURS HUÉGAERTS, STEURS, DEVOS, DUMONT et COOLS, AUGUSTE.

I

Par M. DEVOS, sur la demande du sieur
HUBERT-GUILLAUME CROTTO.

MESSIEURS,

Le sieur Crotto, né à Cologne (Allemagne), le 19 février 1874, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 26 septembre 1877 et exerce à Liège la profession de sténographe.

Il a épousé une femme de nationalité étrangère ; deux enfants, nés à Liège, sont issus de cette union.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juin 1907, par 118 voix contre 12.

Votre Commission constate que le sieur Crotto remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

II

*Par M. le Baron DE PITTEURS HIÉGAERTS, sur la demande du sieur
MATHIEU-VICTOR DEHOTTAY.*

MESSIEURS,

Le sieur Dehottay, né à Xhoffraix (Prusse), le 15 octobre 1868, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 21 décembre 1899 et exerce à Sart (Liège) la profession de cultivateur.

Il a épousé une femme d'origine belge ; quatre enfants, nés en Belgique, sont issus de ce mariage.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Par arrêté royal en date du 2 décembre 1906, le requérant a été autorisé à établir son domicile dans le royaume.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juin 1907, par 123 contre 7.

Votre Commission constate que le sieur Dehottay remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

III

Par M. DUMONT, sur la demande du sieur LAURENT ESDERS.

MESSIEURS,

Le sieur Esders, né à Haren-sur-Ems (Prusse), le 4 mai 1871, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 20 avril 1886 ; il est directeur à Anvers d'une maison de confections.

Il a épousé une femme de nationalité belge ; deux enfants, nés en Belgique, sont issus de cette union.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Une première demande de grande naturalisation a été repoussée par le Sénat en séance du 5 décembre 1905.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juin 1907, par 116 voix contre 14.

Votre Commission constate que le sieur Esders remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il n'a pas satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne, mais a obtenu des autorités de son pays d'origine, le 11 mai 1886, démission de sa qualité de citoyen prussien. Il résulte, en outre, d'une communication faite par le Ministre de l'Intérieur que le pétitionnaire n'avait aucune obligation de milice à remplir en Belgique.

IV

*Par M. le Baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, sur la demande du sieur
FRITZ HAGEMEYER.*

MESSIEURS,

Le sieur Hagemeyer, né à Rùthen (Prusse), le 17 avril 1866, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 12 mars 1889 et exerce à Molenbeek-Saint-Jean (Brabant) la profession d'industriel.

Il a épousé une femme d'origine belge et a retenu de ce mariage deux enfants, nés en Belgique.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juin 1907, par 122 voix contre 8.

Votre Commission constate que le sieur Hagemeyer remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en son pays d'origine et a obtenu des autorités compétentes la démission de sa qualité de sujet prussien.

V

Par M. DEVOS, sur la demande du sieur HENRI HOLZER.

MESSIEURS,

Le sieur Holzer, né à Saint-Ingbert (Bavière), le 11 mai 1838, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 19 avril 1879. Il est professeur à l'Université de Liège.

Il est veuf et n'a retenu aucun enfant de son mariage.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juin 1907, par 116 voix contre 14.

Votre Commission constate que le sieur Holzer remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

VI

Par M. STEURS, sur la demande du sieur MICHEL JAUDEL.

MESSIEURS,

Le sieur Jaudel, né à Benfeld (Alsace), le 26 avril 1860, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 5 avril 1888 et exerce à Bruxelles la profession de négociant.

Il a épousé une femme de nationalité allemande et a retenu un enfant de cette union.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Par arrêté royal en date du 6 janvier 1902, il a été autorisé à établir son domicile dans le royaume, conformément à l'article 13 du Code civil.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juin 1907, par 122 voix contre 8.

Votre Commission constate que le sieur Jaudel remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

VII

*Par M. le Baron DE PITTEURS HIÉGAERTS, sur la demande du sieur
EPHRAÏM KLEINBERGER.*

MESSIEURS,

Le sieur Kleinberger, né à Cracovie (Autriche), le 22 novembre 1867, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 13 mai 1884 et exerce à Anvers la profession de négociant en diamants.

Il a épousé une femme de nationalité autrichienne; cinq enfants, nés à Anvers, sont issus de cette union.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Par disposition législative en date du 20 mars 1902, la naturalisation ordinaire a été conférée au requérant.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juin 1907, par 92 voix contre 38.

Votre Commission constate que le sieur Kleinberger remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Autriche.

VIII

*Par M. le Baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, sur la demande
du sieur HERMAN-HUBERT PETERS.*

MESSIEURS,

Le sieur Peters, né à Maasniel (Pays-Bas), le 8 février 1852, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 13 février 1873 et exerce à Haeren (Brabant) la profession d'industriel.

Il a épousé une femme d'origine belge; deux enfants, nés en Belgique, sont issus de cette union.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juin 1907, par 123 voix contre 7.

Votre Commission constate que le sieur Peters remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

IX

*Par M. le Baron WHETTALL, sur la demande du sieur
BENJAMIN RESSEN.*

MESSIEURS,

Le sieur Ressen, né à Termonde (Flandre orientale), d'un père néerlandais, le 27 avril 1848, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce à Termonde la profession de brasseur.

Il est célibataire.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit de l'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juin 1907, par 110 voix contre 20.

Votre Commission constate que le sieur Benjamin Ressen remplit les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

X

Par M. le Baron WHETTALL, sur la demande du sieur EMMANUEL RESSEN.

MESSIEURS,

Le sieur Ressen, né à Termonde (Flandre orientale), d'un père néerlandais, le 13 juin 1852, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce à Termonde la profession de brasseur.

Il est veuf et père de famille.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Le fils du pétitionnaire est devenu Belge, par application de l'article 9 du Code civil, le 7 novembre 1906.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juin 1907, par 110 voix contre 20.

Votre Commission constate que le sieur Emmanuel Ressen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

XI

*Par M. STEURS, sur la demande du sieur CONSTANT-DÉSIRÉ-AIMÉ
SONNEVILLE.*

MESSIEURS,

Le sieur Sonnevile, né à Bailleul (France), le 14 mai 1849, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 8 décembre 1874 et exerce à Tournai (Hainaut) la profession d'architecte.

Il a épousé une femme d'origine belge; les deux fils du pétitionnaire sont devenus Belges par application de l'article 9 du Code civil.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Par disposition législative en date du 24 août 1891, le pétitionnaire a obtenu la naturalisation ordinaire.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juin 1907, par 120 voix contre 10.

Votre Commission constate que le sieur Sonnevile remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

XII

Par M. AUDENT, sur la demande du sieur HENRI TORLEY.

MESSIEURS,

Le sieur Torley, né à Gummersbach (Prusse), le 2 mars 1849, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 5 septembre 1874 et exerce à Cureghem (Brabant) la profession d'industriel.

Il a épousé une femme d'origine allemande : un enfant, né en Belgique, est issu de cette union.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Le requérant a été autorisé, par arrêté royal en date du 11 septembre 1877, à établir son domicile en Belgique et, par arrêté royal en date du 3 juin 1903, il a été créé chevalier de l'Ordre de Léopold.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juin 1907, par 120 voix contre 10.

Votre Commission constate que le sieur Torley remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il n'a pas satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne, mais le consul d'Allemagne à Bruxelles lui a délivré, en date du 1^{er} février 1906, un certificat constatant « qu'il n'a plus de devoirs militaires envers l'Empire allemand ».

XIII

Par M. AUDENT, sur la demande du sieur ROBERT WOLFF.

MESSIEURS,

Le sieur Wolff, né à Berlin, le 7 avril 1869, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 4 janvier 1896 et exerce à Anvers la profession d'agent commercial.

Il a épousé une femme de nationalité belge ; trois enfants, nés à Anvers, sont issus de ce mariage.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juin 1907, par 110 voix contre 20.

Votre Commission constate que le sieur Wolff remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

(8)

XIV

Par M. DEVOS, sur la demande du sieur PAUL ZWECKER.

MESSIEURS,

Le sieur Zwecker, né à Elberfeld (Prusse), le 28 février 1865, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 3 mars 1892 et exerce à Louvain (Brabant) la profession d'employé de commerce.

Il a épousé une femme de nationalité allemande; quatre enfants, nés en Belgique, sont issus de cette union.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juin 1907, par 121 voix contre 9.

Votre Commission constate que le sieur Zwecker remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et a obtenu des autorités compétentes, le 28 novembre 1889, démission de sa qualité de citoyen prussien.

Le Président,
ÉMILE DUPONT.